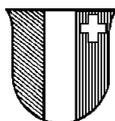


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 07 mars 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025



## Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;  
vu l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 septembre 2024,

*décède :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

*Art. 63a, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>L'État participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais au maximum 1'000 francs.

*Art. 64a, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>L'État participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais maximum 1'000 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE